



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCLARATION DE LÂCHER DE BALLONS

À compléter intégralement (**recto/verso**), accompagné de l'avis du maire, et à transmettre **impérativement trois semaines** avant la date de la manifestation par courriel ou par courrier aux adresses ci-dessous indiquées :

- pref-manifestations-aeriennes@charente-maritime.gouv.fr

ou

- Préfecture de la Charente-Maritime

Direction des collectivités et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale et des élections

38 rue Réaumur – CS 70000

17017 LA ROCHELLE Cedex 01

I – IDENTITÉ DE L'ORGANISATEUR (personne physique ou morale)

Nom, prénom (ou raison sociale)

Pour les personnes morales, nom et prénom du représentant légal

Adresse

.....

Téléphone (fixe et portable)

Mail@.....

II – IDENTITÉ DE LA PERSONNE PRÉSENTE LORS DU LÂCHER DE BALLONS

Nom, prénom (ou raison sociale)

Pour les personnes morales, nom et prénom du représentant légal

Adresse

.....

Téléphone (fixe et portable)

Mail@.....

III – RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE LÂCHER DE BALLONS

Date Heure (début et fin)

Type de manifestation (mariage...)

Lieu (adresse précise)

.....

Nombre de ballons

Date et signature du déclarant

IV – AVIS DU MAIRE de la commune sur laquelle est prévu le lâcher de ballons

.....

Date et signature du Maire et cachet de la mairie

LÂCHER DE BALLONS

RÈGLES DE SÉCURITÉ

Des mesures de sécurité très strictes doivent être respectées lors des opérations de gonflage des ballons :

- l'utilisation de l'hydrogène ou tout autre gaz inflammables est **interdit** dans la composition du mélange gazeux destiné au gonflage des ballons d'enfant ;
- les ballons devront obligatoirement être gonflés à l'aide d'un mélange gazeux composé d'un gaz inerte (azote, hélium pur ou en mélange), à l'exclusion de tout autre gaz combustible ;
- les bouteilles contenant le mélange gazeux seront marquées aux couleurs conventionnelles des gaz qu'elles contiennent et pourvues d'étiquettes portant la mention « *gaz destiné au gonflage des ballons baudruche* » et entreposées hors d'atteinte des enfants ;
- les ballons devront être constitués d'une enveloppe non réfléchissante pour les radars, d'un volume inférieur à 50 dm³, sans charge utile solide autre qu'une carte de correspondance et sans emport de pièce métallique – seul un lâcher de 50 ballons maximum, non reliés entre eux, toutes les cinq minutes, sera autorisé (ou 100 ballons toutes les cinq minutes pour un lâcher supérieur à 500 ballons) ;
- la réglementation relative à la publicité devra être respectée ;
- Pour des raisons de sécurité aérienne, tous les lâchers de ballons sont interdits dans les zones de contrôle ainsi que dans un rayon de 10 km autour des aérodromes civils ou militaires du département ainsi que des départements limitrophes.

Je soussigné(e)....., auteur de la présente déclaration, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus, reconnais avoir pris connaissance des mesures de sécurité rappelées ci-dessus et m'engage à les respecter.

Date et signature du déclarant